



## RÈGLEMENT DU CONCOURS GODECHARLE

### Dispositions communes aux trois disciplines

#### Art. 1er

L'attribution des bourses fondées par Napoléon Godecharle, par testament du 15 mars 1871, et destinées à des sculpteurs, des peintres et des architectes « doués d'une aptitude remarquable » et « donnant des espérances fondées d'un grand succès », capables de ce fait de contribuer, par leurs œuvres, à ce que la « renommée artistique de la Belgique devienne une vérité », aura lieu par la voie du concours, dénommé « Concours Godecharle », institué par l'arrêté royal du 17 janvier 1881, conformément aux dispositions suivantes. Le concours est organisé tous les deux ans, simultanément pour la sculpture, la peinture et l'architecture, par la Commission des fondations de bourses d'études du Brabant à qui l'arrêté royal du 12 novembre 1878 a confié la gestion de la fondation Godecharle.

#### Art. 2

Les lauréats de chacun des concours de sculpture, de peinture et d'architecture se voient attribuer, pour une période de deux années consécutives, une bourse au montant annuel de 2.500 euros. Si pour l'un de ces arts, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'attribuer la bourse, le bénéfice de celle-ci peut être reporté sur l'un des deux autres arts, et la bourse accordée à un second candidat pratiquant cet art. Les trois bourses pourront même, le cas échéant, être conférées à des artistes pratiquant le même art.

#### Art. 3

Indépendamment des sommes à attribuer aux lauréats du concours, sont prélevés sur les revenus de la même fondation : 1) les frais résultant de la publication extraordinaire de la vacance des bourses de la fondation Godecharle ainsi que des avis aux concourants ; 2) les indemnités habituelles de déplacement et de séjour ainsi que les jetons de présence pour les séances de délibération à allouer aux jurés ; 3) les frais se rattachant à l'organisation du concours et à l'exposition des œuvres spécialement remarquées par les jurys, tels que les frais résultant de l'impression d'affiches ou de catalogues, de publication d'avis dans la presse, ou de la photographie des œuvres produites par les lauréats du concours.

#### Art. 4

Six mois au moins avant le 1er janvier de l'année du concours, la Commission des fondations des bourses d'études du Brabant fait publier, dans la forme prescrite pour les bourses de fondations, et par voie d'affiche spéciale, un avis annonçant la vacance des bourses de la fondation et l'organisation du concours. Semblable avis est communiqué aux ministères de la Culture du Royaume, aux académies des Beaux-Arts, aux écoles d'architecture et sociétés d'architectes, à la presse et aux autres moyens de diffusion.

#### Art. 5

Sont admis au concours les artistes de nationalité belge et ceux ressortissants de l'un des pays de l'Union Européenne domiciliés ou résidant en Belgique depuis au moins deux ans à la date de la clôture des candidatures, âgés au premier janvier de l'année du concours de moins de trente-cinq ans accomplis et n'ayant pas été antérieurement lauréats du concours.

#### Art. 6

Les demandes de participation au concours seront introduites, sur les formules d'inscription délivrées par la Commission organisatrice, auprès de ladite Commission à Bruxelles à la date qu'elle aura annoncée. Elles seront accompagnées des pièces justificatives des conditions de nationalité, d'âge et de moralité requises par l'acte constitutif de la fondation Godecharle, par le présent règlement et par la loi organique du 19 décembre 1864. Le concours d'architecture requiert, en outre, la possession du titre d'architecte dont la justification doit également être fournie.

#### Art. 7

Tout candidat qui présente comme sien le travail d'autrui est exclu du concours auquel il s'est inscrit. Il perd tout droit à la bourse, même si celle-ci lui a déjà été attribuée, sans préjudice de l'application de l'article 496 du Code pénal.

#### Art. 8

La Commission se réserve le droit d'exposer, dans les trois mois de la décision des jurys : 1° le catalogue représentatif des œuvres et les travaux soumis aux jurys des concours de sculpture et de peinture ; 2° les œuvres présentées en application de l'article 11, alinéa 2 ; 3° les travaux soumis aux jurys des concours de peintre et de sculpteur ; 4° les projets et travaux soumis au jury du concours d'architecte. De même, la Commission se réserve le droit de faire connaître, par tous les moyens appropriés, notamment par le canal des moyens de communication, les travaux produits par les lauréats, et ce sans limitation dans le temps ni indemnisation spéciale.

#### Art. 9

La Commission n'assume aucune responsabilité du chef de toute perte ou de tout dommage qui pourrait survenir aux divers documents ou travaux présentés au concours ou aux œuvres présentées en application de l'article 11, alinéa 2, soit à l'occasion de leur envoi ou de leur renvoi, soit pendant le temps qu'il seront à la disposition des jurys et exposés au public. De même encore, la Commission n'assume aucune responsabilité du chef d'événements dommageables quelconques qui pourraient survenir aux concurrents admis à l'épreuve définitive du concours d'architecture ou aux documents et objets en leur possession lors de cette épreuve.

#### Remarque

Règlement modifié par la décision de la Commission des fondations de bourses d'études du Brabant du 8 novembre 2011.



## Dispositions spéciales concernant les concours de sculpture et de peinture

### Art. 10

Les bourses de la fondation réservées à la sculpture et à la peinture sont destinées à encourager un jeune sculpteur et un jeune artiste peintre et à leur permettre, conformément au souhait exprimé par le fondateur, de « perfectionner leur éducation artistique en visitant les grands établissements à l'étranger ».

### Art. 11

Avec leur demande de participation, introduite conformément aux prescriptions de l'article 6, les concurrents sont tenus de présenter : 1° un document précisant leur curriculum vitae ; 2° un catalogue représentatif de leurs œuvres. En outre, ils sont tenus d'indiquer sur leur demande de participation les œuvres représentatives de leurs travaux récents, qu'ils s'engagent à déposer en vue de l'exposition si elles sont sélectionnées par les jurys. Celles-ci doivent être au nombre de deux pour les participants au concours de sculpture et de trois pour les participants au concours de peinture.

### Art. 12

Il sera constitué par la Commission des fondations de bourses d'études du Brabant, pour les concours de sculpture et de peinture, deux jurys composés chacun de cinq membres dont quatre au moins seront choisis parmi les artistes pratiquant respectivement l'art de la sculpture et celui de la peinture. La Commission sera représentée auprès de chacun des jurys par un délégué n'ayant pas voix délibérative. Les jurys ne peuvent délibérer valablement que si trois des artistes désignés par la Commission sont présents lors de leurs travaux. L'un des membres de chacun des jurys, désigné par la Commission, assumera la présidence de celui-ci. Les présidents veilleront au bon fonctionnement des jurys et à l'observation du présent règlement. Ils seront assistés dans leur tâche par un secrétaire que les jurés choisiront parmi eux au début de leurs travaux. Les décisions du jury sont prises souverainement à la majorité simple des voix. Le cas échéant, la voix du président sera déterminante.

### Art. 13

Au vu des documents et catalogues présentés par les concurrents, les jurés seront invités à coter individuellement ceux-ci. Les cotes ayant été rassemblées, chaque jury, après délibération, dressera la liste des concurrents admis à l'épreuve finale. Les jurys communiqueront à ceux-ci le lieu, date et heure auxquels ils devront se présenter pour ladite épreuve finale.

### Art. 14.1

L'épreuve définitive consiste à traiter en loge, durant cinq jours consécutifs au maximum, un thème, un sujet choisi par le jury et unique pour tous les concurrents.

Les concurrents sélectionnés pour l'épreuve définitive en seront informés sans retard. La date et le lieu où ils auront à se soumettre à cette épreuve leur seront communiqués en temps opportun.

Les candidats admis à l'épreuve en loge n'y entreront qu'après avoir pris l'engagement de n'entrer en contact, avant la fin de l'épreuve, avec personne de l'extérieur.

A l'issue de la mise en loge, les concurrents auront à présenter leur travail devant le jury.

Lorsque qu'une sélection définitive pourra être faite, le président du jury posera aux jurés la question de savoir si, parmi les candidats, figurent des architectes répondant aux exigences du fondateur reproduites à l'article 1er. Si la réponse est négative, elle sera mentionnée dans le rapport du jury et les travaux de celui-ci prendront fin immédiatement. Si la réponse, au contraire, est affirmative, il en sera également fait mention dans le rapport et le jury dressera un classement motivé des candidats suivant l'ordre de leurs mérites respectifs.

### Art. 14.2

Les rapports du jury seront signés par tous ses membres et adressés sans retard à la Commission des fondations de bourses d'études du Brabant. Les jurés ne pourront communiquer à des tiers le résultat de leurs délibérations. Chaque jury prend ses décisions à la majorité simple des voix. Le cas échéant, la voix du président est prépondérante. Pour délibérer valablement, il faut que trois membres du jury au moins soient présents lors de ses travaux.



## Dispositions spéciales concernant les concours d'architecture

### Art. 15

La bourse de la fondation réservée à l'architecture est destinée à encourager un jeune architecte dont les différentes épreuves auxquelles il sera soumis révéleront qu'il possède les connaissances techniques et la sensibilité artistique lui permettant de répondre d'une façon créatrice aux préoccupations et aux besoins de son temps, et à lui permettre de perfectionner sa formation d'architecte par des séjours de stages et de recherches à l'étranger.

### Art. 16

La Commission des fondations de bourses d'études du Brabant constituera, pour le concours d'architecture, un jury spécial composé de cinq membres dont quatre au moins pratiqueront l'architecture. La Commission sera représentée auprès du jury par un délégué n'ayant pas voix délibérative. L'un des membres du jury, désigné par la Commission, assumera la présidence de celui-ci. Il sera assisté dans sa tâche par un secrétaire que les jurés choisiront parmi eux au début de leurs travaux. Celui-ci est chargé, pour les différentes épreuves du concours, de la rédaction d'un rapport qui relatera les travaux du jury et les conclusions auxquelles il aura abouti. Le jury a autorité pour trancher les difficultés survenant lors des deux épreuves du concours. Au besoin, il prendra l'avis de la Commission chargée de l'organisation du concours.

### Art. 17

Le concours d'architecture comprend deux épreuves : la première, qui est éliminatoire, consiste à présenter au jury du concours les projets d'œuvres architecturales, librement choisies par chaque concurrent, ou des œuvres déjà réalisées, et dont celui-ci déclarera sur l'honneur être lui-même l'auteur. Chaque envoi comprendra dix planches au maximum ainsi qu'une notice explicative facultative de deux pages au plus et, pour le cas de présentation de constructions déjà réalisées, des photographies au nombre minimum de quatre et maximum de huit, ainsi que des plans, coupes, façades, etc., de ces constructions. Chaque envoi fera l'objet d'une appréciation chiffrée du jury qui, après délibération, et d'une manière souveraine, dressera la liste des concurrents admis à l'épreuve définitive.

### Art. 18

L'épreuve définitive consiste à traiter en loge, durant cinq jours consécutifs au maximum, un thème ou un sujet choisi par le jury et unique pour tous les concurrents. Ceux-ci pourront être appelés par le jury à défendre leurs projets et leurs conceptions.

### Art. 19

Les demandes de participation au concours, introduites conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent règlement, devront préciser le sujet du projet que les concurrents décident de soumettre au jury lors de l'épreuve éliminatoire du concours. Si certains candidats se proposent de soumettre au jury une œuvre déjà réalisée, la notice et les photographies dont il est question à l'article 17 seront jointes au formulaire d'inscription du concours. Dans tous les cas, il est recommandé aux candidats de joindre à leur demande de participation un dossier comprenant des documents se rapportant à des projets ou travaux dont ils sont les auteurs et qui ont été conçus ou réalisés à d'autres occasions que le présent concours.

### Art. 20

Les concurrents ayant réussi l'épreuve éliminatoire en seront informés sans retard. La date et le lieu où ils auront à se soumettre à l'épreuve définitive leur seront communiqués en temps opportun. Les candidats admis à l'épreuve en loge n'y entreront qu'après avoir pris l'engagement de n'entrer en contact, avant la fin de l'épreuve, avec personne de l'extérieur. A l'issue de la mise en loge, les concurrents auront à présenter leur travail devant le jury. Lorsque qu'une sélection définitive pourra être faite, le président du jury posera aux jurés la question de savoir si, parmi les candidats, figurent des architectes répondant aux exigences du fondateur reproduites à l'article 1er. Si la réponse est négative, elle sera mentionnée dans le rapport du jury et les travaux de celui-ci prendront fin immédiatement. Si la réponse, au contraire, est affirmative, il en sera également fait mention dans le rapport et le jury dressera un classement motivé des candidats suivant l'ordre de leurs mérites respectifs.

### Art. 21

Les rapports du jury seront signés par tous ses membres et adressés sans retard à la Commission des fondations de bourses d'études du Brabant. Les jurés ne pourront communiquer à des tiers le résultat de leurs délibérations. Le jury prend ses décisions à la majorité simple des voix. Le cas échéant, la voix de son président est prépondérante. Pour délibérer valablement, il faut que trois membres du jury au moins soient présents lors de ses travaux.



## Dispositions concernant l'attribution des bourses et les obligations des lauréats des concours

### Art. 22

L'attribution des bourses est faite par la Commission des fondations de bourses d'études du Brabant, qui arrête son choix parmi les candidats que lui ont signalés les jurys dans les rapports qu'ils lui ont adressés conformément aux articles 14 et 21 du présent règlement. La Commission peut refuser l'attribution d'une ou de plusieurs bourses lorsqu'elle estime non réunies dans le chef des candidats les conditions énoncées à l'article 1er, alinéa 1er, du présent règlement. Si l'attribution d'une ou de plusieurs bourses ne peut avoir lieu, à défaut de candidats répondant aux conditions requises, les revenus non distribués accroissent la dotation de la fondation. Exceptionnellement, la Commission pourra faire de ces revenus, conformément au souhait du fondateur, l'emploi qu'elle estimera « le meilleur dans l'intérêt de l'art ».

### Art. 23

Les lauréats sont tenus de consacrer les bourses qui leur sont attribuées à des voyages et/ou des séjours d'études à l'étranger. Avant le départ, ils soumettront un projet à l'approbation de la Commission. Celui-ci sera établi de préférence sur le conseil de membres des jurys. La Commission appréciera si le projet notamment du point de vue de la durée est conforme aux objectifs de la fondation. Les lauréats justifieront des voyages et/ou séjours à l'étranger ainsi que de leur durée par la production de documents probants. Si, en raison de circonstances particulières, les lauréats ne peuvent satisfaire à l'obligation de voyager et/ou séjourner à l'étranger, ils peuvent proposer à la Commission une autre façon d'exécuter cette obligation. La Commission appréciera de manière souveraine la requête qui lui aura été adressée, en tenant compte de la volonté du fondateur, de l'intérêt de la fondation et de celui des lauréats intéressés. Les lauréats peuvent demander à la Commission l'autorisation d'exécuter leurs obligations dans le cours d'une même année. Sauf autorisation de la Commission, les lauréats doivent exécuter leurs obligations dans les quatre années qui suivent la notification des résultats des concours et ce, sous peine d'être déchus de tout droit aux bourses qui leur ont été allouées.

### Art. 24

Si le lauréat bénéficie de la bourse au cours de deux années consécutives, le paiement des annuités se fera comme suit :

1. premier tiers après remise du projet de voyage et approbation par la Commission ;
2. versement du deuxième tiers lorsque le lauréat aura fait connaître la date de son départ ;
3. versement du solde après remise du rapport prévu à l'article 25 et des documents justificatifs.

Si le lauréat a été autorisé à exécuter son obligation au cours d'une même année, le paiement de l'annuité se fera comme suit :

1. versement du premier quart après remise du projet de voyage et approbation par la Commission ;
2. versement du deuxième quart lorsque le lauréat aura fait connaître la date de son départ ;
3. versement du troisième quart au cours du voyage lorsque le lauréat aura fourni la preuve de son séjour à l'étranger ;
4. versement du solde après remise du rapport prévu à l'article 25 et des documents justificatifs.

### Art. 25

Dans les deux mois qui suivent la fin de chaque voyage et/ou séjour à l'étranger, le boursier adresse à la Commission un rapport détaillé concernant son voyage et les études et recherches auxquelles il s'est livré.

### Art. 26

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par la Commission des fondations de bourses d'études du Brabant, en tenant compte de la volonté du fondateur, de l'intérêt de la fondation et de celui des artistes, concurrents ou lauréats.